

9. Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



POLICE D'ASSURANCE

EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES PRODUCTION - GARANTIE TAX SHELTER

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de Police	
Titre de la production	
Compagnies	CIRCLES GROUP s.a. on behalf of
Date de souscription	
Période de couverture	De A
Courtier	
General Conditions	disponibles sur le site www.circlesgroup.com

2. INFORMATIONS DE L'ASSURE

Preneur d'assurance	
Assuré	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Investisseur	
Intermédiaire Agréé	

3. DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	

4. GARANTIES

<p><u>La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 4.4.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article 194ter CIR1992. Il est précisé que le remboursement se fera l'objet d'un «gross-up*» autrement appelé « brutage* » calculé sur le taux d'imposition de l'Investisseur au moment de l'intervention d'indemnité qui ne pourra être supérieur à 33,99%. Il es toutefois précisé qu'il n' aura « goss-up » que dans le cas où la DNA (Dépenses Non Admise) d'origine ne pourrait être corrigée. Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés. Les intérêts de retard feront aussi l'objet d'un « gross-up »*. . Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés.</p> <p>Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal</p> <p>Intérêts de retard légaux</p>
<p><u>La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 4.4.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où la valeur de l' attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemnisera l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir. Il est précisé que l'indemnisation en faveur de l'Investisseur fera l'objet d'un «gross-up*» autrement appelé « brutage* » calculé sur le taux d'imposition de l'Investisseur au moment de l'intervention d'indemnité qui ne pourra être supérieur à 33,99%. Il es toutefois précisé qu'il n' aura « goss-up » que dans le cas où la DNA (Dépenses Non Admise) d'origine ne pourrait être corrigée. . Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ». Les intérêts de retard feront aussi l'objet d'un « gross-up »*.</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal</p> <p>Intérêts de retard légaux</p>

*On entend par « gross-up » ou « brutage », le fait de prendre en compte l'impact de l'impôt qui serait dû suite à intervention de l'assureur qui sera comptablement considéré comme un revenu dans le chef de l'Investisseur et donc soumis au mettre titre que ses autres produits à l'ISOC.

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

6. PRIME

La prime taxes comprises est de	
Commission de souscription	
Prime totale à payer	

7. PARTICULARITÉS

- En complément du point 4.2 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le

Le preneur d'assurance

Les assureurs

4/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

PRÉCISION IMPORTANTE

« Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières ou aux Conditions Spécifiques) ».

4.1 DÉFINITIONS

<i>L'Article</i>	Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du tax shelter pour la production audiovisuelle.
<i>Le producteur ou société de production</i>	Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2 ^o , autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.
<i>L'Investisseur</i>	Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2 ^o du CIR, qui n'est pas une <i>société de production</i> audiovisuelle éligible ; ou une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du code des sociétés ; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter. <i>L'investisseur</i> n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.
<i>L'Œuvre (Film)</i>	Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, programme télévisuel documentaire ou film éducatif ou culturel, ou série éducative destinée à des enfants de moins de 16 ans, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition : a) Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du parlement européen et du conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ; b) Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue entre la Belgique avec un autre Etat.
<i>L'Intermédiaire</i>	Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le

L'investissement
La Convention-cadre
**Les dépenses belges
qualifiantes**
**Les dépenses belges
directement liées à la
production**
L'Indemnité

ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies à l'Article.

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, ou par l'*intermédiaire* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses belges qui sont de nature à fournir une contribution durable au développement et à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle.

Les dépenses belges générant un impôt à payer par le bénéficiaire et qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la *convention-cadre* ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master ;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard si assurés.

4.2 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'Article (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 4.3.1 et 4.3.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

**4.3 CONDITIONS
D'ASSURABILITÉ**
**4.3.1 À LA SIGNATURE DE LA
PRÉSENTE POLICE**

L'*intermédiaire* aura vérifié que:

- a) Le *producteur* n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la signature de la *convention* ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;

- c) *Le producteur* répond aux exigences de la loi ;
- d) *L'œuvre (film)* à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) *L'œuvre (film)* est financée à concurrence de 80 % ;
Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- g) *Le producteur* a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses belges qualifiantes et 130,2 % en dépenses belges directement liées à la production. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films d'animation ;
- h) *Le producteur* s'engage à ne pas financer son film par le biais du tax shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- i) *La convention-cadre* ou les conventions-cadres signée(s) ont bien été notifiées au service public fédéral.

4.3.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- Le producteur ou l'intermédiaire s'engage
- a) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s) ;
 - b) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations tax shelter ;
Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article ;
 - c) A la réception de(s) attestations tax shelter, les transmettre immédiatement au(x) investisseur(s).

4.4 GARANTIES - EXCLUSIONS

4.4.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non délivrance de l'attestation tax shelter :

Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation tax shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation tax shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation tax shelter à l'investisseur.

- 4.4.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ
- La délivrance « partielle » de l'attestation tax shelter :
Dans le cas où la valeur de l'attestation tax shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation tax shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser.
- Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :
- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
 - b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation tax shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
 - c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article ;
 - d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
 - e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
 - f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- 4.4.3 LIMITES ET OBLIGATIONS
- Limites et obligations de l'Assureur
Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.
En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.
 - Obligations du Producteur
Il s'engage à ne pas amender le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.
Pas d'application.
- 4.4.4 RÈGLE PROPORTIONNELLE